



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 4 février 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2010
2. 5816 Projet de loi portant réforme de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
- Examen des articles
3. Initiatives parlementaires:
 - a) Explications par Monsieur le Ministre au sujet de sa désignation en tant que représentant de l'Etat luxembourgeois au Conseil d'administration de la société ArcelorMittal
 - b) Examen de la motion relative au rétablissement d'un rapport plus équitable entre les différentes catégories de consommateurs d'électricité pour l'alimentation du fonds de compensation (déposée en relation avec le vote du projet de loi 6059)

*

Présents : M. André Bauler, M. Xavier Bettel remplaçant M. Claude Meisch, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Marc Spautz

M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Tom Eischen, M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Robert Weber

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2010**

Le procès-verbal sous objet est approuvé.

2. **5816 Projet de loi portant réforme de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence**

- Examen des articles

M. le Président, informant que l'avis du Conseil d'Etat fait toujours défaut, estime nécessaire que la Chambre des Députés prenne sa responsabilité et procède à l'examen article par article du projet sous objet dont une adoption en première lecture est désormais à prévoir.

Suite à quelques interventions visant des points précis, comme la fixation de l'amende, M. le Président propose de trancher de prime abord les questions de principe en relation avec la fusion envisagée. En premier lieu, la commission devrait se prononcer si elle est d'accord avec l'abandon projeté de la séparation institutionnelle des fonctions de l'autorité de concurrence. Ensuite, il y aurait lieu de veiller à garantir les conditions d'un procès équitable dans le cadre d'une autorité de concurrence à l'avenir monolithique.

M. le Rapporteur, soulignant l'importance de garantir dans une économie sociale de marché le respect du droit de la concurrence et partant l'existence d'une autorité de concurrence efficace, rappelle que le problème central du projet de fusion des autorités de concurrence semble résider dans la préoccupation de garantir le respect des exigences de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). En effet, plusieurs avis des chambres professionnelles font référence à cet article. L'orateur estime qu'il devrait être possible de répondre à ces préoccupations par une séparation fonctionnelle, tout en respectant la mise en garde du Président du Conseil de la concurrence¹ face aux ressources en personnel limitées. Les critiques concernant le

cumul des fonctions

visent également le pouvoir de décision et la fonction consultative de ce même Conseil de la concurrence.

Le représentant du Ministère rappelle les arguments à la base de la réforme projetée, qui peuvent se résumer à une préoccupation d'améliorer l'efficacité des autorités de concurrence. Dans les six années de l'existence de ces autorités, aucune affaire n'a été tranchée quant au fond. L'orateur rappelle encore que le Luxembourg figure parmi les trois seuls Etats-membres qui ont mis en œuvre une séparation organique des fonctions de l'instruction et de la décision. Le modèle duquel s'inspire le présent projet de loi est celui de l'organisation de la Commission européenne en la matière.

Le représentant du Ministère rappelle encore que ce mode organisationnel n'est pas nouveau au Luxembourg et cite les administrations/établissements publics suivant(e)s : le Commissariat aux Assurances, la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'Institut Luxembourgeois de Régulation, le Commissariat aux Affaires maritimes, l'Administration de

¹ Voir procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2009

l'Emploi, l'Administration des Contributions directes. Toutes ces autorités administratives peuvent à la fois instruire une affaire comme la trancher. Partant, l'orateur juge comme absolument exagérée la « méfiance viscérale » exprimée, à travers certains avis cités, à l'encontre de l'activité d'une pareille administration.

Le représentant du Ministère souligne que le projet de loi prévoit d'ores et déjà toutes sortes de garanties : communication des griefs, audition des parties, présence permise des avocats de la défense, instruction obligatoire à charge et à décharge, fonctionnaires assermentés notamment sur leur impartialité, décision administrative prise sous le double contrôle juridictionnel du Tribunal et de la Cour administrative, un Conseiller et un Conseiller-suppléant doivent être des magistrats. De plus, ces juges n'œuvrent pas dans une tour d'ivoire mais sont assistés par des assesseurs issus du secteur privé, qui participent avec voie délibérative aux décisions. L'orateur clôt en soulignant l'importance d'une autorité de la concurrence efficace, notamment d'un point de vue de la compétitivité d'une économie de marché très ouverte sur le reste du monde.

M. le Président ajoute qu'une autorité de concurrence garantissant de manière efficace le respect des règles de la concurrence est également dans l'intérêt de la grande majorité des entreprises et, en fin de compte, du consommateur. Toutefois, d'un point de vue des principes régissant un Etat de droit, l'orateur estime que le cumul de fonctions au sein de l'autorité pose problème.

Un intervenant suggère de s'inspirer dans l'organisation de l'autorité de concurrence du fonctionnement des juridictions. Il serait ainsi possible d'exclure qu'un membre du Conseil de la concurrence ayant dirigé l'enquête puisse siéger dans l'instance décisionnelle.

Un groupe minoritaire de la commission souligne les avantages d'une séparation organique des fonctions de l'autorité de la concurrence et insiste, si l'idée d'une fusion était maintenue, pour que la future loi garantisse davantage un traitement neutre des affaires. La seule possibilité d'un recours juridictionnel est jugée comme garantie insuffisante, voire comme une garantie plutôt théorique. L'argument de la taille du pays et de la pénurie en ressources humaines qualifiées invoqué en faveur de la fusion des autorités de concurrence pourrait également être invoqué en sens inverse, une organisation structurelle bicéphale offrant une meilleure garantie, à la fois des critères objectifs et subjectifs d'impartialité que de la crédibilité des décisions dans un contexte de promiscuité étroite.

Un représentant de ce groupe minoritaire corrige le représentant du Ministère en précisant que le Conseil de la concurrence a déjà pris une décision quant au fond, même s'il s'agissait d'une « décision négative ». Concernant le port de Mertert, le Conseil a confirmé l'existence d'un abus de position dominante tout en l'exemptant en invoquant l'intérêt national. D'un point de vue juridique, l'intervenant qualifie cette décision d'erronée.

Plusieurs intervenants, renvoyant à l'organisation du contrôle de la concurrence dans la grande majorité des autres Etats membres de l'Union, disent n'avoir aucune connaissance de problèmes juridiques qu'aurait causé ce regroupement des fonctions de l'instruction et de la décision sous le toit d'une seule administration. Les recours semblent en général contester la hauteur de l'amende fixée ou bien la décision elle-même.

Conclusion :

M. le Président invite les auteurs du projet de loi à s'inspirer des procédures judiciaires afin de proposer, dans une des prochaines réunions, un mode de fonctionnement du nouveau Conseil de la concurrence qui permet une séparation plus nette des différentes fonctions.

Un intervenant signale une lacune dans l'actuelle législation de la concurrence qui crée une insécurité juridique. En effet, à la différence de la Commission européenne au niveau du marché communautaire, le Conseil de la concurrence n'a aucun pouvoir de

contrôle de concentrations.

Au niveau communautaire, ce pouvoir permet, le cas échéant, de savoir au préalable si une fusion ou l'achat envisagé d'entreprises sera considéré comme conforme au droit de la concurrence. En exemple, l'orateur cite le marché de la bière et un éventuel achat de la brasserie de Diekirch par la Brasserie nationale.

M. le Rapporteur renvoie à la spécificité économique luxembourgeoise, qui connaît un nombre « anormal » d'entreprises à position dominante dans leur secteur respectif (Arcelor, Luxlait, Heintz van Landewyck, etc.).

Le représentant du Ministère rappelle que l'idée de prévoir un pouvoir de contrôle des concentrations n'est pas nouvelle. Elle fut l'objet d'une étude du laboratoire de droit économique du Centre universitaire dans le cadre des travaux préparatoires du projet de loi qui allait devenir la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence. Ce contrôle ne fut pas retenu, car inadapté au contexte économique luxembourgeois. Depuis, la situation n'a pas changée.

Quant au

régime d'attestation négative

proposé dans l'avis de l'Association Luxembourgeoise pour l'Etude du Droit de la Concurrence, dont l'intervenant s'est fait écho, le représentant du Ministère fait savoir que la Commission européenne a aboli, en 2003, ce régime comme inefficace et l'a remplacé par des lignes directrices très précises afin de continuer à garantir une certaine sécurité juridique. En effet, sous l'ancien régime, la Commission fut submergée par des notifications qui, dans la large majorité des cas, ont de toute façon été avisées positivement, tandis que les ententes effectivement problématiques, voire illicites, ne font en général pas l'objet d'une notification. Le nouveau régime permet à la Commission de se concentrer sur les ententes effectivement problématiques. L'orateur donne à considérer que rien n'empêche les entreprises concernées de s'informer au préalable auprès du Conseil de la concurrence et de s'orienter aux lignes directrices communautaires, puisque les articles 1 à 5 de la loi relative à la concurrence sont pratiquement une copie conforme des articles afférents du Traité de Rome.

M. le Ministre tient à souligner qu'il juge absurde, voire de mauvaise foi, la critique, par référence aux exigences de l'article 6 de la CEDH, à la réorganisation projetée et réitère les contre-arguments déjà évoqués. L'orateur donne à considérer que ces critiques émanent largement de personnes ayant travaillé au sein des autorités de concurrence. Il critique vertement l'inefficacité de la structure actuelle (communication entravée, retards encourus, ...) et juge crucial que les quelques personnes chargées de cette mission du contrôle du fonctionnement correct de la concurrence coopèrent étroitement. La

durée d'attente relative à l'avis du Conseil d'Etat,

Haute Corporation à l'origine de la structure actuelle des autorités de la concurrence, est jugée comme inadmissible et frôlant l'obstruction voire le blocage du processus législatif d'une réforme expressément souhaitée par les partenaires sociaux.

M. le Président partage l'appréciation de M. le Ministre en citant le projet de loi 5718 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales, où l'avis du Conseil d'Etat n'a été rendu qu'en janvier 2010, près de trois années après le dépôt du projet en avril 2007.

Le président du groupe parlementaire DP partage ces critiques, raisons pour lesquelles son groupe parlementaire insiste sur une réforme en profondeur du Conseil d'Etat garantissant un fonctionnement plus efficace et excluant à l'avenir le blocage de projets ou propositions de loi.

3. Initiatives parlementaires:

a) Explications par Monsieur le Ministre au sujet de sa désignation en tant que représentant de l'Etat luxembourgeois au Conseil d'administration de la société ArcelorMittal

M. le Président rappelle l'initiateur du point sous objet.²

M. le Ministre réitère en gros ses explications déjà données aux médias. L'orateur exprime le souhait que son exposé ne fasse pas partie du présent procès-verbal en raison de sa publicité et du fait qu'il n'a jusqu'à présent pas eu l'occasion de rencontrer M. Lakshmi Mittal en personne. Un des sujets de cette entrevue, au préalable de la prochaine assemblée générale ordinaire, sera précisément de déterminer leurs rôles respectifs en ce qui concerne notamment leur communication vers l'extérieur du groupe.

Débat :

L'auteur de la demande de mise à l'ordre du jour estime que, par cette nomination, le Gouvernement a brisé un principe politique implicite qui exigeait d'un membre du Gouvernement qu'il renonce à ses mandats dans des sociétés privées. Ce principe était motivé par la préoccupation de ne laisser planer aucun doute sur l'impartialité des ministres dans l'exercice de leur mandat public. Partant, l'orateur se demande de quel côté M. le Ministre se placera lorsqu'il aura à choisir entre les intérêts du groupe ArcelorMittal et l'intérêt général. Il souhaite que M. le Ministre précise ses priorités afférentes.

M. le Ministre rappelle qu'il siégera en tant que représentant de l'Etat au Conseil d'administration d'ArcelorMittal. Il rappelle encore que la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme est précise à ce sujet. Les représentants de l'Etat sont à tout moment révocables par l'Etat et exécutent ses instructions. Il n'existe aucune équivoque quant aux intérêts qu'ils ont à représenter. *De jure*, il n'existe point de différence entre un Ministre ou un fonctionnaire exerçant ce mandat. M. le Ministre ajoute que le vote de son prédécesseur au sein du Conseil d'administration s'est, à plusieurs reprises – en concertation avec son ministre – distingué des autres membres du Conseil.

L'auteur de la demande insistant, M. le Ministre souligne comme une évidence qu'il s'orientera dans l'exercice de son mandat au Conseil d'ArcelorMittal aux seuls intérêts de l'Etat luxembourgeois. Il s'agit de la raison d'être des représentants de l'Etat dans pareilles sociétés privées. L'alternative, de désigner un mandataire indépendant, est à ses yeux un non sens et en contradiction avec l'idée même d'une prise d'influence de l'Etat. A l'opposé d'un fonctionnaire, un indépendant ne serait pas soumis aux ordres du ministre. En cas de conflit, il va de soi que le représentant de l'Etat défendra la position des pouvoirs publics,

² Voir demande en annexe

c'est leur raison d'être, et l'orateur cite en exemple une série de sociétés (SES, Paul Wurth SA, Enovos Luxembourg SA, ...). Il souligne qu'il restera et sera le premier interlocuteur au sein du Gouvernement dès qu'il s'agira de sidérurgie et du groupe ArcelorMittal.

Rappelant l'hostilité initiale de M. le Ministre par rapport à la reprise du groupe Arcelor par celui de Mittal Steel, l'auteur de la demande s'étonne du fait que M. le Ministre ait accepté sa désignation comme représentant de l'Etat au Conseil d'administration d'ArcelorMittal. En réplique, M. le Ministre renvoie au livre « Cold Steel »³ et invite l'auteur de la demande à s'informer davantage sur ce secteur et sur cette reprise.

L'auteur de la demande prend acte du fait et salue que M. le Ministre ne sera d'aucune manière lié dans sa politique et dans ses interventions publiques de par sa nouvelle responsabilité au sein du groupe ArcelorMittal.

M. le Ministre tient à ajouter qu'il ne sera nullement le porte parole de la société ArcelorMittal.

faire

Tandis que certains intervenants, dont M. le Président, partagent l'appréciation que le fait que dorénavant un ministre au lieu d'un haut fonctionnaire siègera dans ce Conseil ne constitue, la symbolique exceptée, point de différence, d'autres estiment que, tout au moins politiquement, la différence est notable. M. le Ministre s'exposant directement, il sera la cible de la critique publique dès qu'ArcelorMittal prendra des décisions négatives pour ses sites de production luxembourgeois.

M. le Président estimant que la situation d'un ministre représentant directement l'Etat au sein d'une société privée devrait rester l'exception, expérience qui devrait également faire l'objet d'une évaluation après quelques années, M. le Ministre souligne qu'il s'agit effectivement d'un cas particulier et que le Gouvernement a déclaré qu'il ne songe nullement à étendre cette pratique. Plusieurs intervenants appuient cette position.

Un intervenant s'interroge plus particulièrement sur la raison profonde de ce choix gouvernemental, qui le laisse douter sur la confiance que le Gouvernement porte dans les intentions/promesses d'ArcelorMittal, et ceci notamment par rapport au degré de son implantation au Luxembourg. Le même intervenant critique la confidentialité exigée et le refus d'acter l'exposé ministériel.

M. le Ministre rappelle qu'il a toujours conditionné des explications plus détaillées en commission relatives à des entreprises à un traitement confidentiel ou a, comme condition préalable, invoqué le secret des délibérations. Depuis la publicité désormais accordée aux procès-verbaux, la nécessité de cette façon de procéder se trouve renforcée.

M. le Ministre réfute catégoriquement le soupçon, déduit de sa désignation au lieu d'un fonctionnaire au Conseil d'administration d'ArcelorMittal, quant à l'avenir des usines sidérurgiques luxembourgeoises. Il renvoie à ses déclarations antérieures quant au saut de qualité et d'efficacité réalisé dans ces usines et rappelle les efforts réalisés (réduction du nombre d'effectif nécessaire, réorganisation des méthodes de travail, investissements conséquents et soutenus par l'Etat dans la modernisation de ces fabriques, etc.). M. le Ministre exclut formellement tout problème quant à l'avenir de ces usines à court et à moyen terme. Personne ne peut toutefois énoncer des pronostics sérieux à long terme. M. le Ministre enchaîne en livrant un aperçu sur l'état économique et les projets d'avenir des cinq sites de production luxembourgeois. Afin de préserver le très haut niveau de ces usines, l'orateur insiste sur la nécessité de maintenir un niveau d'investissement élevé. Il renvoie à

³ *Cold Steel : Britain's richest man and the multi-billion-dollar battle for a global empire*, Tim Bouquet and Byron Ousey, Little, Brown Book Group, 2008.

une réunion tripartite sidérurgique, prévue le 4 mars 2010, qui a notamment pour objet de discuter avec les responsables d'ArcelorMittal sur les projets d'investissements suspendus en raison de la crise économique 2008-2009. Il considère que le signal donné par le Gouvernement par sa désignation comme représentant de l'Etat au Conseil d'administration souligne l'importance de la sidérurgie pour le Luxembourg également à long terme. La situation de la sidérurgie à court et à moyen terme n'a pas influencé cette décision, elle traduit pourtant une orientation de politique économique à long terme. Par ailleurs, le Gouvernement saura et devra tirer ses leçons de cette première expérience. L'orateur prie l'assistance de distinguer entre les différents niveaux décisionnels du groupe. Le Conseil d'administration d'ArcelorMittal traite des grandes orientations stratégiques du groupe et non de la gestion des sites de production particuliers.

Un intervenant considère que le message politique que constitue la désignation de M. le Ministre doit pourtant pouvoir être discuté et expliqué publiquement.

Un autre intervenant, renvoyant aux représentants des médias à l'extérieur des salles de réunions, ajoute que le public est en droit de s'attendre à une prise de position des représentants de leurs groupes politiques sur base de ce qui a été débattu.

M. le Ministre invite ces intervenants à se limiter à une prise de position générale, sans se perdre dans des informations de détail.

Conclusion :

M. le Président juge utile de retenir certaines déclarations de M. le Ministre pour autant qu'elles ne soient pas de nature à hypothéquer la future mission de M. le Ministre ou à divulguer des informations autrement sensibles.

La commission accepte les conclusions suivantes proposées par M. le Président :

1. Par la désignation du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur comme représentant de l'Etat au Conseil d'administration d'ArcelorMittal, le Conseil de Gouvernement entend souligner l'importance du secteur sidérurgique pour le Luxembourg ;
2. La situation juridique de M. le Ministre dans ladite fonction est réglée par la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme ;
3. La situation économique de la sidérurgie luxembourgeoise est saine, son avenir est assuré également à moyen terme.

b) Examen de la motion relative au rétablissement d'un rapport plus équitable entre les différentes catégories de consommateurs d'électricité pour l'alimentation du fonds de compensation (déposée en relation avec le vote du projet de loi 6059)

M. le Président rappelle l'auteur de la motion sous objet renvoyée en commission lors de la séance plénière du jeudi 21 janvier 2010.⁴

L'auteur de la motion, qui parle au nom de son groupe parlementaire, réitère en gros ses explications données en séance publique. Il appuie toutefois son exposé sur le site internet de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR),⁵ dont il projette une série de statistiques.

⁴ Voir motion en annexe

L'auteur de la motion parvient à la conclusion que la répartition des charges pour l'alimentation du Fonds de compensation⁶ sur les trois catégories de consommateurs d'électricité est inéquitable. La contribution de la catégorie C, celle des consommateurs industriels qui est également celle qui est la plus consommatrice en énergie au Luxembourg, devrait être augmentée. Cette catégorie a été exclue de l'augmentation des contributions fixées pour l'année 2010, qui vise à compenser l'augmentation des subventions à verser par le Fonds en raison de l'accroissement de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. L'orateur, qui souligne la part importante de la cogénération dans cet accroissement, exige un réexamen de la décision de l'ILR de répercuter la hausse afférente des frais aux seuls dépens des petites et moyennes entreprises et consommateurs particuliers. L'industrie devrait également participer à cette récente augmentation des contributions.

M. le Ministre rappelle que le subventionnement de l'énergie dite renouvelable se réalise à deux niveaux : au niveau du tarif de rachat et à celui des investissements dans des capacités de production. L'orateur rappelle encore que les compétences politiques en la matière sont partagées entre le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et lui-même. En ce qui concerne le subventionnement des investissements, son Ministère est compétent pour les entreprises, tandis que le Ministère du Développement durable et des Infrastructures est compétent pour les personnes physiques.

En raison des coûts de production de l'énergie renouvelable substantiellement plus élevés que ceux de l'énergie classique, le subventionnement de la différence entre le tarif de rachat et le prix du marché s'avère nécessaire. A cette fin, en 2001, le Fonds de compensation, géré par l'ILR, a été créé. L'ILR verse aux gestionnaires de réseau, soumis à une obligation de rachat, la différence entre l'énergie renouvelable rachetée au tarif fixé et le prix du marché. L'orateur tient à illustrer les relations en cause. Tandis que le prix du marché pour un mégawattheure (MWh) se situe à environ 50 euros, le prix d'un MWh d'électricité photovoltaïque se situe à 400 euros, celui d'un MWh d'électricité éolienne se situe à 100 euros. Le prix d'un MWh en biogaz s'élève entre 120 et 180 euros, le prix pour la même unité produite en employant de la biomasse se situe entre 140 et 170 euros.

Quant à la contribution de la catégorie C au Fonds de compensation, M. le Ministre tient à souligner, d'une part, que lui-même a introduit, en 2005, la participation des grands consommateurs d'électricité à l'alimentation du Fonds et que, d'autre part, le coût de l'énergie constitue un facteur de compétitivité crucial dans une économie développée. Veiller de près à l'évolution de ce facteur de production constitue donc un vecteur important de la politique économique luxembourgeoise. En aucun cas, le coût de l'énergie ne doit dépasser celui des Etats voisins. La rentabilité des sites industriels luxembourgeois serait remise en cause, de nombreuses activités de production seraient abandonnées au Luxembourg.

Par ailleurs, les entreprises souhaitant bénéficier d'une classification dans la catégorie C doivent s'engager à réaliser une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale.

En conclusion et vu le contexte économique actuel, M. le Ministre refuse toute augmentation de la contribution de la catégorie C. L'orateur précise qu'il est toutefois prêt à discuter sur une réforme de la politique de subventionnement elle-même. En effet, l'énergie produite grâce au procédé de cogénération ne constitue en fait pas d'énergie produite sur base de sources d'énergie renouvelable. Plus de la moitié de cette production est réalisée par des

⁵ www.ilr.public.lu/

⁶ Fonds instauré par le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 « concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité »

administrations communales. A peine un quart de cette énergie « alternative » est produite par des entreprises et pratiquement aucune entreprise classée dans la catégorie C ne profite du subventionnement afférent. M. le Ministre suggère que la commission discute cette problématique plus en détail et que les différents groupes politiques se positionnent par rapport au subventionnement de ce procédé de production d'énergie. Il rappelle qu'un revirement politique radical est impossible dans ce domaine, en raison des conventions conclues sur une durée de plusieurs années.

* * *

La prochaine réunion est fixée au mercredi 10 février 2010 à 16 heures.

Luxembourg, le 16 avril 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexes :

- 1) *Demande de mise à l'ordre du jour*
- 2) *Motion*

Annexe 1Luxembourg, le 1^{er} décembre 2009

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
01 DEC. 2009

Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre
des Députés

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

En date du 30 novembre 2009, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a annoncé que l'Etat participerait pour quelque huit pour cent dans le capital d'une compagnie de fret aérien.

Afin d'informer les députés sur les détails de cette transaction ainsi que sur la future stratégie et les perspectives de la compagnie, le Groupe parlementaire du DP estime qu'il serait opportun d'inviter Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à une réunion jointe de la Commission du Développement durable et de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Je vous saurai donc gré de bien vouloir demander aux présidents des deux commissions de convoquer dans les meilleurs délais une réunion jointe des deux commissions et de mettre ce point à l'ordre du jour de cette même réunion.

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.


Xavier BETHLEN
Président du Groupe parlementaire du DP

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission du Développement durable
- aux Membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire
- au Ministre du Développement durable et des Infrastructures
- au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
- à la Ministre aux Relations avec le Parlement
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 1^{er} décembre 2009

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

1

Motion

du groupe parlementaire déi gréng en relation avec le vote du

Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles (Nr 6059)

Dépôt : Henri Kox
Luxembourg, le 21 janvier 2010

La Chambre des Député-e-s,

Vu que le projet de loi en question règle également les aides aux investissements des entreprises dans la cogénération à haut rendement ainsi que pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ;

Vu que le financement des ces aides est assuré par le fonds de compensation instauré suivant le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 et que ledit fonds est alimenté par des contributions sur la consommation d'électricité à payer par les clients finals de cette source d'énergie ;

Considérant que cette contribution varie suivant trois catégories de consommateur d'électricité, à savoir :

- catégorie A : les points de comptage affichant une consommation annuelle d'énergie électrique inférieur ou égale à 25 MWh,
- catégorie B : les points de comptage affichant une consommation annuelle d'électricité supérieur à 25 MWh, à l'exception des points de comptage qui sont classés dans la catégorie C,
- catégorie C : les entreprises qui ont conclu un accord avec le Gouvernement;

Sachant que suivant le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001, tandis que la contribution de la catégorie C est fixe, les contributions des catégories A et B sont calculées annuellement et varient en fonction des coûts net des différents gestionnaires de réseau d'électricité et en tenant compte de reports éventuels ;

Sachant que pour le calcul de ces coûts sont considérés également les frais pour l'achat de l'énergie produite dans les installations de cogénération à haut rendement (~80% des coûts totaux) ainsi que pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables (~20% des coûts totaux) ;

Etant donné que la plupart des installations de cogénération à haut rendement sont exploitées par des entreprises de la catégorie C ;

Considérant que récemment les contributions à payer par les clients diffèrent pour les trois catégories en question et ont été fixées par décision de l'ILR pour l'année 2010 comme suit (entre parenthèses les contributions 2009) :

- catégorie A : 19 (11,2) € par MWh d'électricité consommée,
- catégorie B : 6,2 (3,6) € par MWh d'électricité consommée,
- catégorie C : 0,75 (0,75) € par MWh d'électricité consommée ;

Estimant que suite à l'évaluation du fonds de compensation (2008 : 16,9 Mio €, 2009 : 20,5 Mio €, 2010 : 31,2 Mio €), le rapport de la contribution par MWh entre la catégorie A et la catégorie C (25 fois plus élevé) ne remplit plus la condition d'une répartition équitable des charges pour l'alimentation de ce fond ;

invite le Gouvernement :

à modifier le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 afin de rétablir un rapport plus équitable entre les différentes catégories de consommateurs d'électricité pour l'alimentation du fond de compensation ;

à modifier notamment la contribution de la catégorie C en créant une relation entre le taux de contribution et les coûts nets des gestionnaires de réseau.

Henri Kox

Mix B
F. RAAS

C. GIRA

Vini Anelly
Viviane Loschetter

Bausser P.